



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté N° ARS-DD11- 023-002**

*portant*

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**- des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux  
- et d'instauration des périmètres de protection,**

**AUTORISATION DE DISTRIBUER A LA POPULATION DE L'EAU DESTINEE A LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

**AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU DISTRIBUEE**

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du  
Code de l'Environnement**

**Captages des sources de Laprade Basse, de neuf fontaines, de Fontfroide, de  
Fontfroide satellite, et des puits de La Bonde sur la commune de Cuxac  
Cabardès**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Cuxac-Cabardès en date du 27/06/2007 et du 22 septembre 2022

**Vu** le rapport de M. FAILLAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 27/02/2019;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13/10/2022 au 14/11/2022 inclus;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09/12/2022;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 19/01/2023

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Cuxac-Cabardès, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Cuxac-Cabardès ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

**Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

## ARRETE

### **CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Cuxac-Cabardès :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines de les sources de Laprade Basse, de neuf fontaines, de Fontfroide, de Fontfroide satellite et des puits de La Bonde pour la consommation humaine située sur le territoire de la commune Cuxac Cabardès.
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces sources.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir par voie d'expropriation les terrains et servitudes nécessaires à la réalisation du projet ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

#### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES CAPTAGES ;**

##### **► Village :**

Tous les captages sont situés sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès.

Les captages de neuf Fontaines, de Fontfroide et de Fontfroide Satellites sont situés à environ 3,5 km au Nord-Nord-Ouest du village, en rive droite du ruisseau des 9 Fontaines.

Les puits de la Bonde, principal et satellite sont situés à 0,7 km à l'Est du village, en rive droite et à 60-100 mètres de la rivière La Dure.

Le puits principal fait 3 m de diamètre et 4,6 m de profondeur.

Le puits satellite a environ 30 m du principal, coté rivière, a un diamètre de 2 m et une profondeur de 4,7 m. Il est équipé d'une pompe immergée et se déverse dans le puits principal.

**Source « Neuf Fontaines »**

Commune : Cuxac-Cabardès - Parcelle : N°212 – Section B – lieu-dit : Las Barthes  
Coordonnées Lambert 93: X = 640 687 Y = 6 256 057 Z = 775 m NGF

**Source « Fontfroide »**

Commune : Cuxac-Cabardès - Parcelle : N°213 – Section B – lieu-dit : Las Barthes  
Coordonnées Lambert 93: X = 641 390 Y = 6 256 004 Z = 775 m NGF

**Source « Fontfroide Satellite »**

Commune : Cuxac-Cabardès - Parcelle : N°173 – Section B – lieu-dit : Las Barthes  
Coordonnées Lambert 93: X = 641 469 Y = 6 255 707 Z = 780 m NGF

**Puits « Bonde Principal »**

Commune : Cuxac-Cabardès - Parcelle : N°535 – Section C – lieu-dit : La Rassegue  
Coordonnées Lambert 93: X = 642 592 Y = 6 252 597 Z = 508 m NGF

**Puits « Bonde Satellite »**

Commune : Cuxac-Cabardès - Parcelle : N°682 – Section C – lieu-dit : La Rassegue  
Coordonnées Lambert 93: X = 642 582 Y = 6 252 578 Z = 508 m NGF

**► Hameau de Laprade Basse :**

Le captage est situé à 5,8 km au Nord du village et à l'Est-Sud-Est du hameau, il est constitué d'un regard de 1 m<sup>2</sup> coiffant la source.

**Source « Laprade Basse »**

Commune : Cuxac-Cabardès - Parcelle : N°492 – Section A – lieu-dit : Forêt de la Clergue  
Coordonnées Lambert 93: X = 641 939 Y = 6 258 591 Z = 780 m NGF

**ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

La commune de Cuxac-Cabardès est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines à partir des sources de de Laprade Basse, de neuf fontaines, de Fontfroide, de Fontfroide satellite et des puits de La Bonde sur la commune de Cuxac-Cabardès, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les prélèvements d'exploitation sollicités dans le cadre de cette demande sont les suivants :

**Source 9 Fontaines :**

-Débit horaire maximum : 5 m<sup>3</sup>/h  
-Débit journalier maximum : 120 m<sup>3</sup>/j

**Sources Fontfroide :**

-Débit horaire maximum : 5 m<sup>3</sup>/h  
-Débit journalier maximum : 120 m<sup>3</sup>/j

**Puits de la Bonde :**

-Débit horaire maximum : 22 m<sup>3</sup>/h  
-Débit journalier maximum : 310 m<sup>3</sup>/j

débit annuel maximal : 118,151 m<sup>3</sup>/an

### **Source Laprade Basse :**

-Débit horaire maximum : 2 m<sup>3</sup>/h

-Débit journalier maximum : 14 m<sup>3</sup>/j

-Débit annuel maximal : 2600 m<sup>3</sup>/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des installations de production et de distribution d'eau sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Cuxac-Cabardès.

### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

#### **6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :**

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Cuxac-Cabardès et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **6.2 : Les Périmètres de Protection Immédiate :**

Périmètres de Protection Immédiate :

**Source Neuf Fontaines** : section B-feuille 2-parcelle 212B : dimensions = 35\*30m

**Source Fontfroide** : section B-feuille 2-parcelles 213, 173 (pp) ; dimensions = 20\*30m

**Source Fontfroide satellite** : section B-feuille 2-parcelle 173 pp ; dimensions = 20 \*30m avec 20m à l'amont du captage

**Source Laprade Basse** : section A-feuille 2-parcelle 492 pp ; dimensions = 20\*15m

**Puits de La Bonde** : section C-feuille 2- parcelles 534 pp, 535 pp, 681 pp, 682 pp : forme rectangulaire, espace de 10 m par rapport aux 2 puits.

**A l'intérieur de ces PPI seront interdits :**

- Toutes activités autres que celles qui sont nécessitées par leur entretien ou liées au service des eaux.

Toute utilisation d'herbicides, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.

**6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée :**

• **Secteur Les Barthes : Sources Neuf Fontaines, Fontfroide, Fontfroide Satellite**

Section B-feuille 2-parcelles 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 240, 242, 244 et 247 situées sur la commune de Cuxac-Cabardès.

Section B-feuille 2-parcelles 279 pp, 280 pp, 281 pp, 283 pp, 334 pp et 335 situées sur la commune de Lacombe

• **Laprade Basse source Laprade Basse**

Section A-feuille 2 - parcelles 573 pp, 492 pp, 494 pp situées sur la commune de Cuxac-Cabardès.

• **Puits de La Bonde**

Section C-feuille 2 - parcelles 439, 449, 451, 452, 454, 484, 485, 486, 487, 488, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 534, 535, 681, 682, 701, 702, 720, 722, 723a, 948, 949, 450 pp, 489 pp, 493 pp, 496 pp, 517 pp 721 pp situées sur la commune de Cuxac-Cabardès.

A l'intérieur de ces PPR, on veillera au strict respect de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des sols et des eaux, notamment celle concernant l'épuration des eaux usées domestiques ou agricoles (épandages, stockage).

Tous les faits susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions qui ne sont pas règlementées par ailleurs ou qui le sont insuffisamment seront soumis à des prescriptions spécifiques.

Compte-tenu du degré de vulnérabilité de la ressource et du captage, des servitudes sont proposées à l'intérieur de ce PPR :

Excavations : **INTERDICTIONS**

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations non destinées à l'AEP publique
- Façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Plans d'eau et mares

Excavations : **REGLEMENTATION**

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle et tout aménagement dans le but d'améliorer les ressources de la collectivité.

Dépôts et stockages : **INTERDICTIONS**

- Les déchetteries, ordures ménagères, matériaux dits inertes (gravats, détritux divers) la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritux, immondices, toutes matières fermentescibles,
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- La création de stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs

Réseaux et voiries : **INTERDICTIONS**

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature,
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones non aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes, chemins, pistes
- La création de fossés
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Transport de matières dangereuses par voie routière
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

#### Réseaux et voiries : **REGLEMENTATION**

- Réseaux d'eaux usées domestiques existants et AEP existants et à créer
- La modification des conditions d'utilisation des réseaux et voiries, par rapport à ce qu'elles étaient lors de l'établissement de l'étude préalable et de l'avis sanitaire.

#### Constructions : **INTERDICTIONS**

- La création et les extensions d'Habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments,
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

#### Assainissements et rejets : **INTERDICTIONS**

La création de

- stations d'épuration,
- installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- rejets d'assainissement, d'eaux usées, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

#### Assainissement et rejets : **REGLEMENTATIONS**

- la création d'assainissements autonomes, qui est permise si le raccordement à un réseau n'est pas possible, mais sous autorisation et contrôle.
- Le rejet d'eau pluviale de bonne qualité

#### Activités agricoles : **INTERDICTIONS**

La création de

- Parcage
- Stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel,...
- Cultures
- Déboisement : coupe à blanc, layons, accès au débardage,...
- Maintien du produit des fauches sur les parcelles
- Les dépôts de fumiers aux champs

- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de déchets de distillerie et d'effluents de serres, surplus agricoles, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée
- Colonne de sulfatage
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Réseau d'irrigation

#### Activités agricoles : **REGLEMENTATION**

- Le pacage, le pâturage et les cultures existantes qui ne devront pas dépasser le niveau qui était le leur lors de l'étude préalable et l'établissement de l'avis.

#### Autres activités : **INTERDICTIONS**

- Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement soumise ou non à autorisation préalable à leur construction
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Les parcs éoliens
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

Tout projet en cours ou à venir, concerné par une prescription relevant de la partie réglementation, sera soumis à l'avis de ou des administrations concernées, Police de l'Eau, ARS... et d'un hydrogéologue agréé.

#### **Prescriptions particulières :**

##### En ce qui concerne les sources

- ✓ Des barrières seront installées à l'entrée des pistes d'accès aux PPI des sources ;
- ✓ L'utilisation des pistes sera restreinte aux personnels de gestion des captages, des plantations forestières, aux propriétaires des parcelles incluses dans le PPR ;
- ✓ Possibilité d'entretenir et améliorer les pistes forestières existantes
- ✓ Les fossés routiers existants devront permettre un écoulement libre, être calibrés, sans contre-pente et zone de stagnation des eaux et éviter les rejets vers les PPI ;
- ✓ Les tranchées et les excavations seront remblayées par du tout venant de bonne qualité sanitaire et le plus rapidement possible ;
- ✓ La construction de nouvelles éoliennes et de nouvelles voies de services seront également interdites ;

##### En ce qui concerne le puits de La Bonde, (puits principal et satellite)

- ✓ Tous travaux ou modifications de l'usine hydroélectrique et de ses environs devront être soumis à la Police de l'Eau et à l'ARS ;
- ✓ Les réseaux d'eaux usées existants sont autorisés sous réserve que leur étanchéité soit contrôlés dans les règles de l'art à la mise en place du PPR, puis tous les 5 ans par la suite ;
- ✓ Les fossés existants devront permettre un écoulement libre, être calibrés, sans contre-pente et zone de stagnation des eaux et éviter les rejets vers les PPI, en particulier pour le fossé de la route D62, qui sera réaménagé pour éviter au maximum le PPI et de passer à son amont écoulement ;
- ✓ Une barrière sera placée à l'entrée de la piste d'accès au PPI, avec un retrait suffisant pour permettre les manœuvres des véhicules, sans gêner la circulation sur la D62 ;
- ✓ L'utilisation des pistes existantes sera restreinte aux personnels de gestion des captages de la Bonde, de l'usine hydroélectrique, des plantations forestières, aux propriétaires des parcelles incluses dans le PPR et aux habitants du Mas des Combelles ;
- ✓ Le Mas des Combelles sera muni, s'il est occupé, d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et contrôlé tous les 5 ans ;
- ✓ L'usine hydroélectrique si elle dispose de sanitaires, devra être équipée d'un assainissement autonome conforme à la réglementation et contrôlé tous les 5 ans ;
- ✓ Sur les prairies, seuls seront autorisés la culture du foin sans engrais et phytosanitaires, le fauchage et la présence temporaire de foin fauchés et des balles ou rouleaux de cette culture ;
- ✓ Les activités forestières sont autorisées dans la mesure où elles se font sans coupe à blanc ni usage de produits phytosanitaires (hors atteinte graves aux boisements) ;
- ✓ Le cours de la rivière La Dure ne sera pas modifié de quelque façon que ce soit, à hauteur du PPR, ne seront autorisés que les travaux de lutte contre la formation d'embâcles lors des crues.

## **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION**

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de Cuxac-Cabardès est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources de Laprade Basse, de neuf fontaines, de Fontfroide, de Fontfroide satellite et des puits de La Bonde dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).



Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux brutes des puits de la Bonde sont traitées directement au niveau de la station de pompage par une désinfection et une reminéralisation d'une capacité de 25m<sup>3</sup>/h. Elles sont ensuite refoulées vers le réservoir du village où les eaux provenant des sources de 9 fontaines et Fontfroide sont amenées gravitairement.

Les eaux provenant de Laprade basse sont traitées dans un local de surpression situé en sortie de bache de reprise. L'eau est désinfectée par une lampe UV et une neutralisation d'une capacité de 5m<sup>3</sup>/h.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute

contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

#### **ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire doit prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 12 mois.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 1 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : ACCES AUX CAPTAGES**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Cuxac-Cabardès.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

### **ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.**

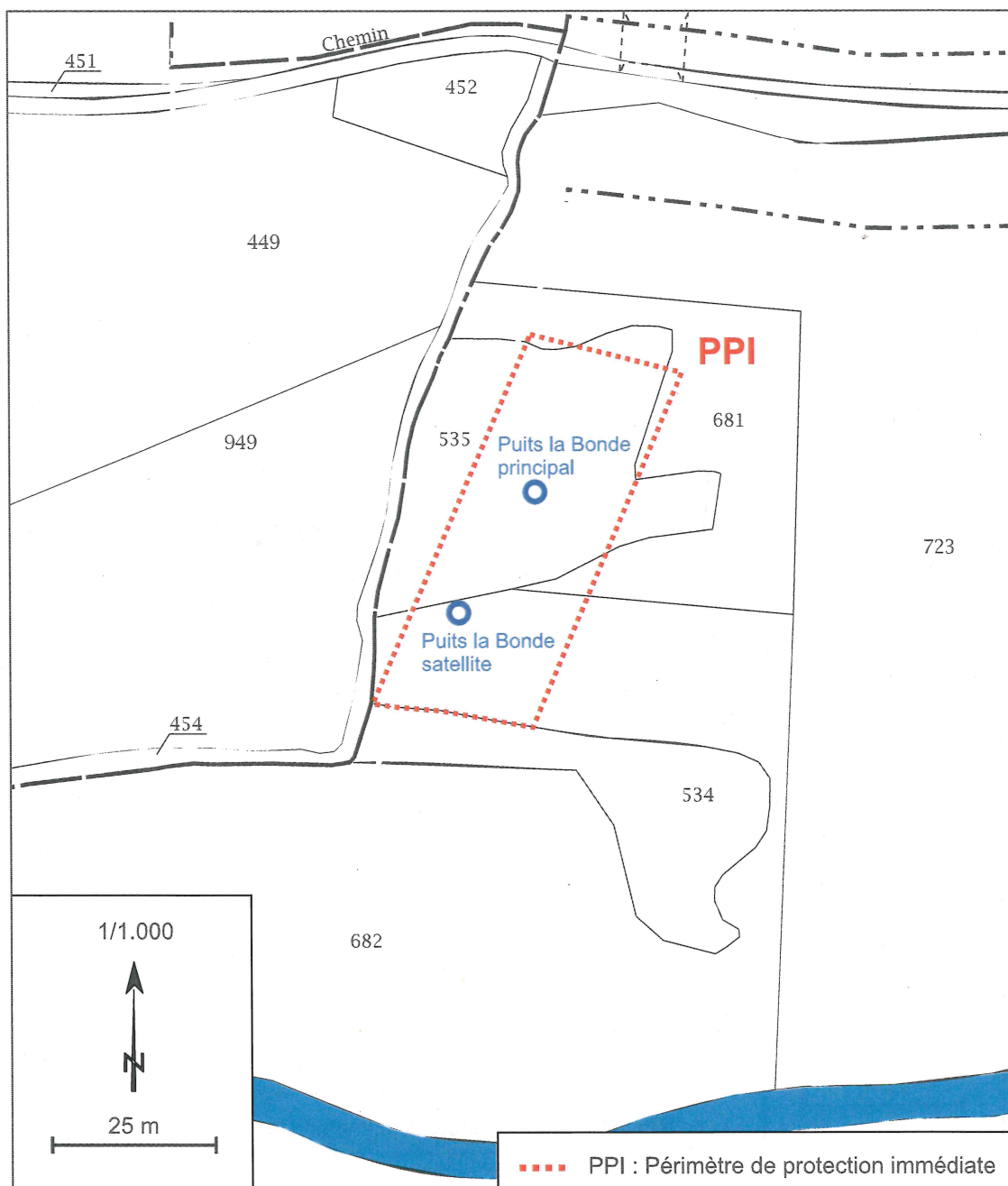
La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,  
Le Maire de la commune de Cuxac-Cabardès, le maire de la commune de Lacombe  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
L'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 23/01/2023

Le Préfet,  
  
Thierry BONNIER

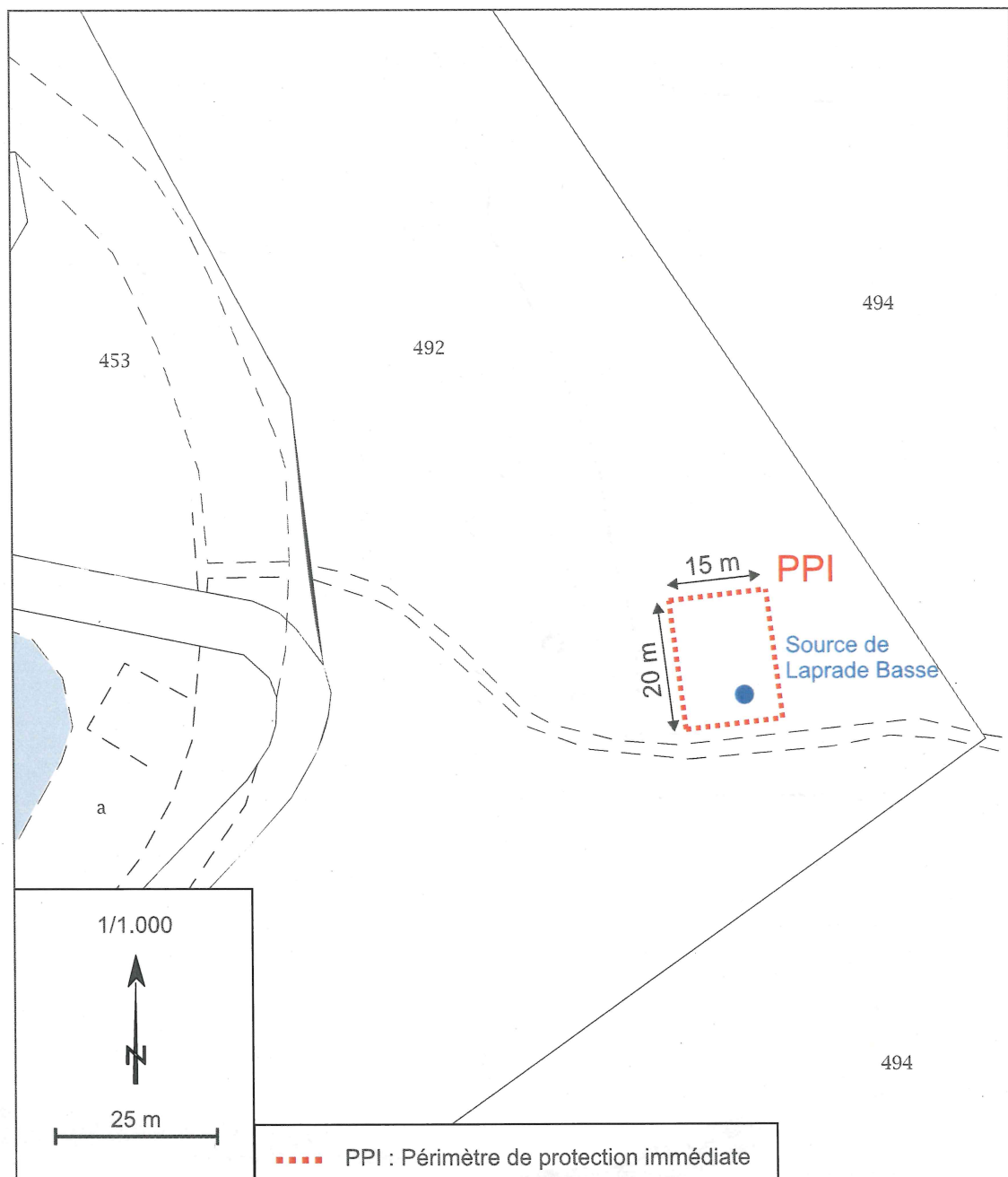
## Limites du périmètre de protection immédiate proposées par l'hydrogéologue agréé - Puits la Bonde principale et la Bonde satellite

*extrait de fond cadastral*  
Commune de Cuxac-Cabardès ; section C feuille 2



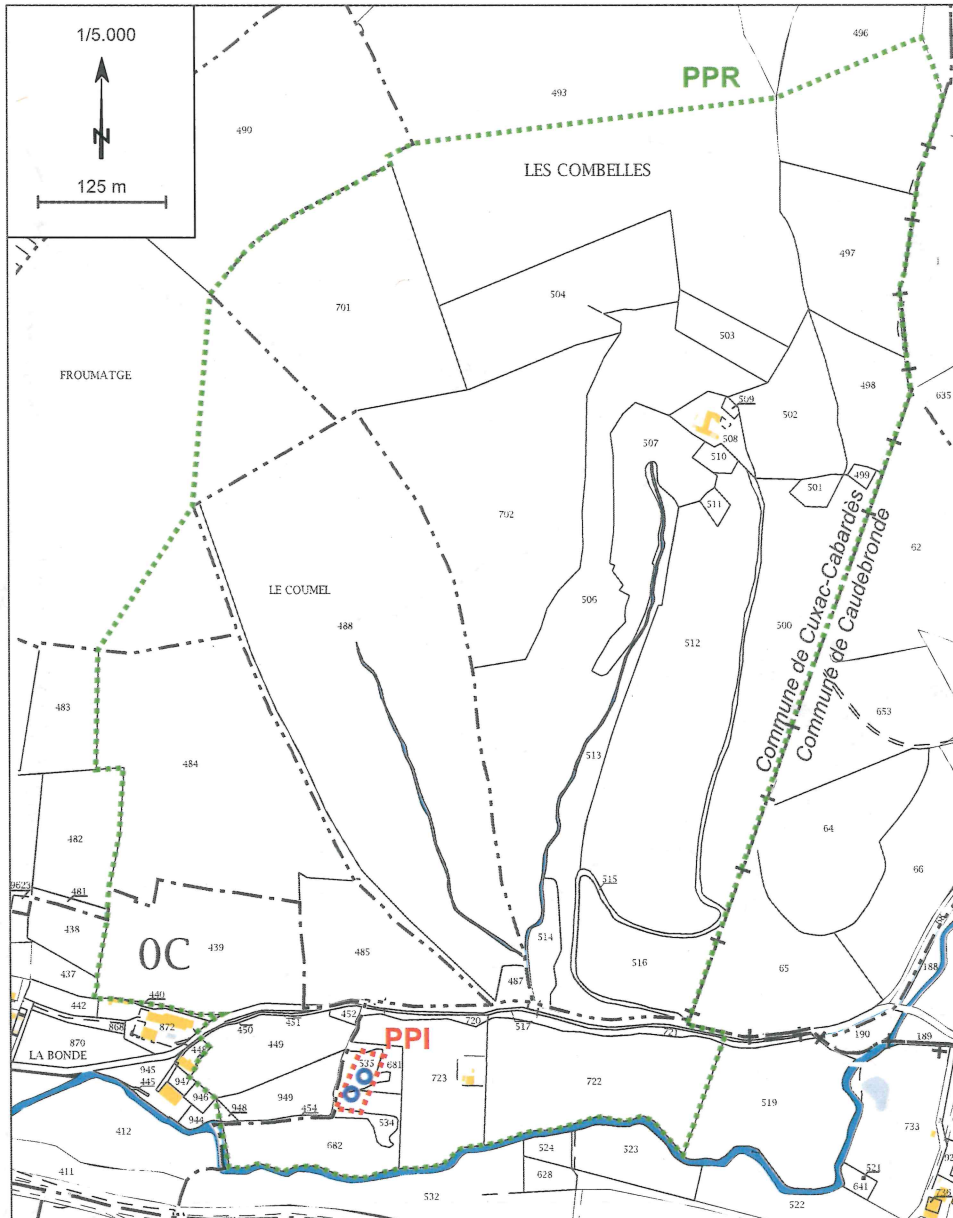
## Limite du périmètre de protection immédiate proposée par l'hydrogéologue agréé - Source de Laprade Basse

*extrait de fond cadastral*  
Commune de Cuxac-Cabardès ; section A ; feuille 2



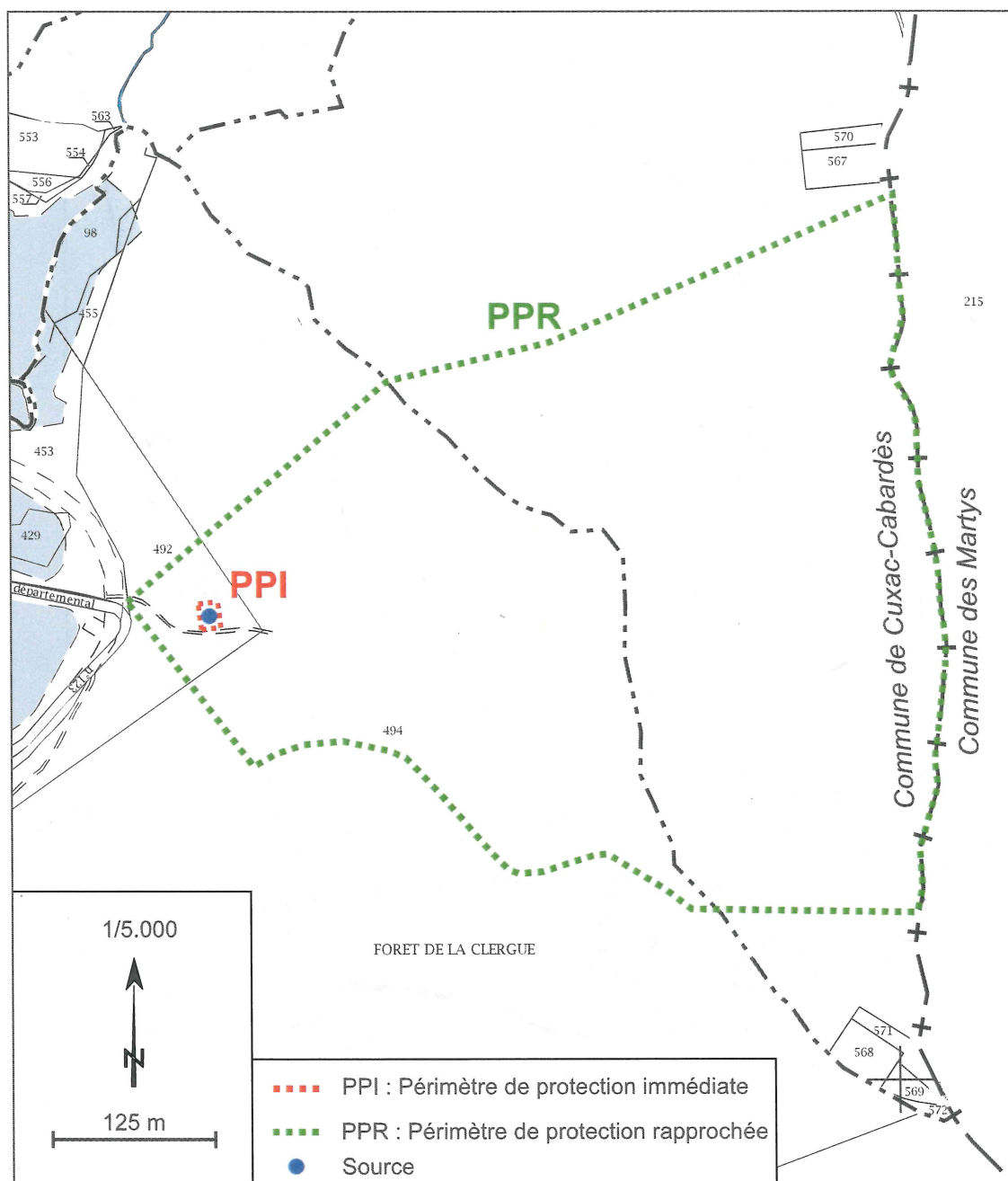
## Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée proposées par l'hydrogéologue agréé - Puits la Bonde principale et la Bonde satellite

*extrait de fond cadastral*  
Commune de Cuxac-Cabardès ; section C feuille 2  
Commune de Caudebronde ; section A ; feuille 1



## Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée proposées par l'hydrogéologue agréé - Source de Laprade Basse

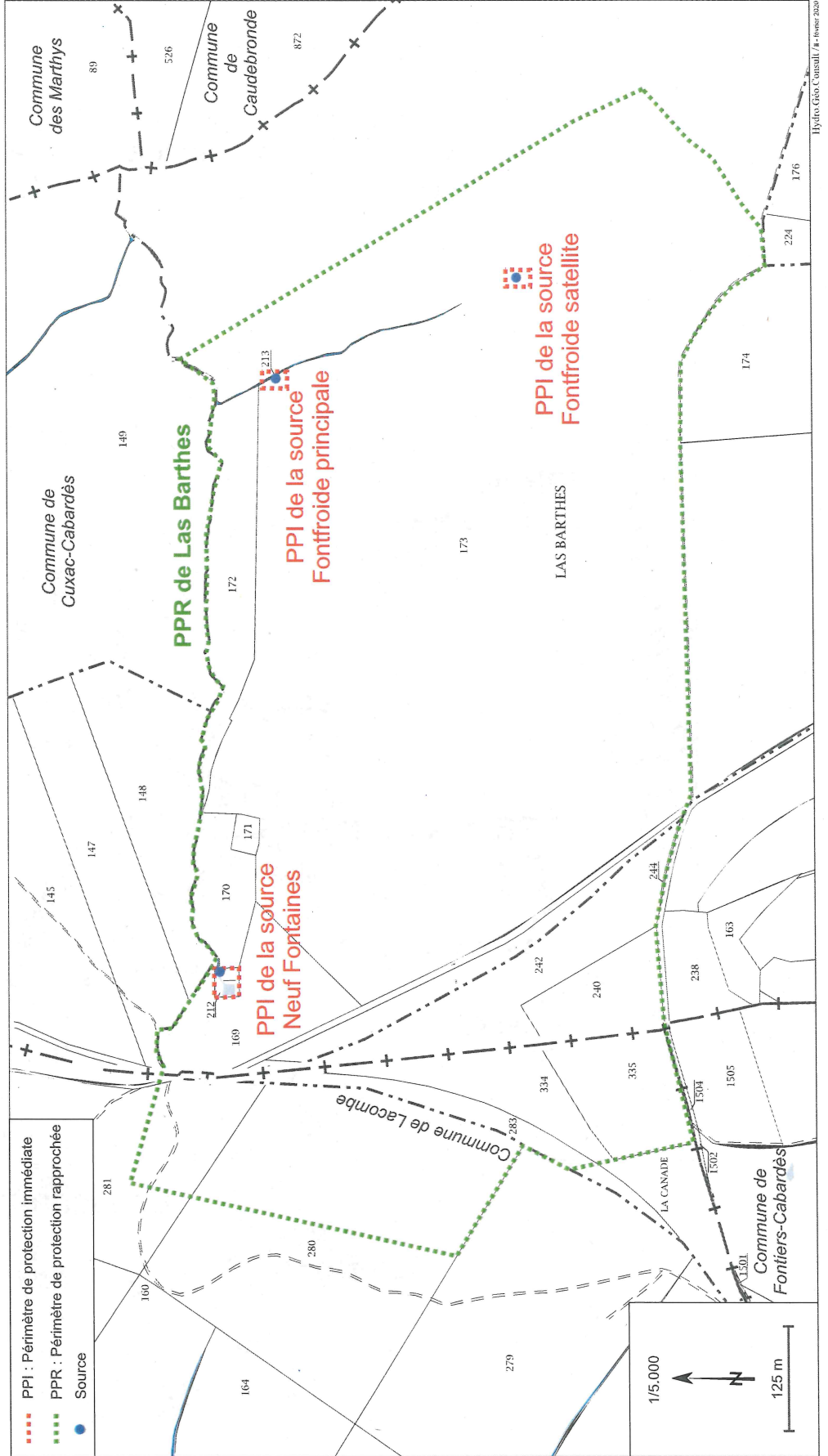
extrait de fond cadastral  
Commune de Cuxac-Cabardès ; section A ; feuille 2  
Commune des Martyrs ; section C ; feuille 1





## Limites des périmètres de protection immédiates et rapprochées de Las Barthes proposées par l'hydrogéologue agréé - Sources Neuf Fontaines, Fontfroide principale et Fontfroide satellite

extrait de fond cadastral  
 Commune de Cuxac-Cabardès ; section B ; feuille 2  
 Commune de Fontiers Cabardès ; section U ; feuille 2  
 Commune de Lacombe ; section A ; feuille 3  
 Commune des Martyrs ; section AO ; feuille 1



## Limites des périmètres de protection rapprochée proposée par l'hydrogéologue agréé - Les Barthes, La Bonde et Laprade Basse

extrait de fond IGN 23440T

